

## SEANCE DU 13 JANVIER 2021

*L'an DEUX MIL VINGT ET UN et le 13 janvier, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à ST MICHEL DE MAURIENNE, sous la présidence de Monsieur Gaétan MANCUSO*

*Il était composé de : ALBRIEUX Alexandre, AYMARD Daniel, BAUDIN Pascal, JACOB Christian, JACOB Josiane, JUILLARD Bernard, MANCUSO Gaétan, MARTIN Bernard, NORAZ Michel, OLLIER Luc, PERRET Aimé, QUEANT Gilbert, RATEL Guy, RETORNAZ André, RICHARD Evelyne, ROSSERO Josette, ROUGEAUX Jean-Pierre, SALOMON MASCIA Armelle*

*Pouvoirs :*

*MAZZOTTA Noelle à PERRET Aimé*

*Excusés : EXCOFFIER Pierre - RAMBAUD Marie-Pierre*

Art.L.2121-15 du CGCT - Désignation d'un secrétaire de séance : M. AYMARD Daniel est désigné secrétaire de séance

### Ordre du jour :

1. Cyclo Maurienne-Galibier : intervention de MM. Florian BLANC et Sébastien DZIUS
- B. EVENT
2. Convention Maurienne-TV
3. Ressources humaines
  1. Mise en oeuvre du télétravail
  2. Règlement intérieur du personnel
  3. Renouvellement de la convention d'adhésion au service interim du CDG73
  4. Mandatement du CDG73 pour le marché d'assurance en matière de risques statutaires
  5. Mandatement du CDG73 pour le marché d'assurance en matière de risque prévoyance
  6. Avenant à la convention d'adhésion expérimentation médiation préalable obligatoire
4. Budget OTI 2021 et convention d'objectifs
5. Règlement intérieur Service jeunesse
6. Questions diverses :
  - Point avancement pôle accueil : signature des marchés et démarrage des travaux
  - Réflexion sur les locaux du périscolaire, de l'extrascolaire l'Eterlou
  - Etude redimensionnement station d'épuration de Calypso
  - Projets Fort du télégraphe
  - Enquête immobiliers de loisirs

Avant de démarrer la séance, Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de respecter une minute de silence en mémoire de Monsieur Jean-Pierre COCHET, membre du conseil communautaire, et présente également ses condoléances au nom du conseil à Madame MAZZOTTA Noëlle dont le mari vient de décéder.

### I. CYCLO MAURIENNE-GALIBIER – 2021.01

FRENCH ALPES EVENT présente la configuration de l'épreuve cycliste Galibier Challenge, en lieu et place de la Maurienne-Galibier, suite à la décision du Conseil communautaire du 18 novembre 2020 mettant fin à la collaboration avec l'organisateur de la Maurienne-Galibier.

La nouvelle appellation « Galibier Challenge » permet de partir sur une page blanche avec une édition n°1 qui est prévue le 6 juin 2021, date qui permet à cette épreuve d'être la première cyclo sportive de haute montagne du calendrier français.

2 parcours compétitions et 1 parcours randonnée sont au programme :

- La cyclo sportive 110 km et 3350 m de dénivelés, avec les cols de Beauplan, du Télégraphe et du Galibier,
- La grimpe chronométrée de l'enchaînement du Télégraphe et Galibier, soit 35 km et 1900 m de dénivelé,
- La randonnée qui est accessible sur un des parcours précédents au choix.

3 ravitaillements : Beau Plan, Valloire, Galibier  
Ciblage : âge moyen : 38 ans

Coût prévisionnel : entre 40.000 et 45.000 € de frais d'organisation  
Tarif prévisionnel d'inscriptions : entre 25 et 45 €

Le Conseil insiste sur le fait que la Commune de Valmeinier n'est pas traversée cette année. Une épreuve Gravel pourrait être organisée en 2022 sur deux jours pour que l'épreuve concerne l'ensemble du territoire.

Le contrat de partenariat avec French Alpes porte sur un événement clé en main pour la Communauté de Communes Maurienne-Galibier. Il sera signé pour une année portant sur l'organisation de l'édition 2021.

La participation de la CCMG au financement de l'événement s'élève à 30.000 € TTC et payable en 3 échéances.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, dans les conditions précisées ci-dessus,

- SE PRONONCE favorablement pour cette édition 2021 Galibier Challenge,
- AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes démarches et signer tous documents pour l'organisation de l'événement.

**Vote : A LA MAJORITE**  
**1 abstention : Alexandre ALBRIEUX**

---

## **2. CONVENTION MAURIENNE TV – 2021-02**

Comme suite à l'avis favorable de l'ancien conseil communautaire, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la CCMG pour préciser les conditions et les modalités d'intervention du service de télévision locale Maurienne TV afin de promouvoir le territoire de la CCMG.

Cette convention décrit les conditions et les modalités dans lesquelles :

- La 3CMA, via son service Maurienne TV peut participer à la réalisation et à la diffusion de projets audiovisuels pour promouvoir le territoire MaurienneGalibier et permettre une diffusion à l'échelle nationale via les box internet.
- La CCMG peut participer à ce partenariat de manière financière et opérationnelle

En contrepartie, la CCMG s'engage à participer au financement de Maurienne TV, notamment pour le déploiement de la chaîne sur les box internet, pour un montant fixé à 6.000 € par an.

La CCMG désignera un élu ou technicien au comité de rédaction qui pourra proposer des sujets concernant son territoire. La convention est valable pour une durée d'un an du 01/12/2020 au 30/11/2021.

Ceci exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de partenariat à passer avec la Communauté de Communes Cœur de Maurienne-Arvan,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention dans les conditions ci-dessus précisées et à opérer toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

**Vote : UNANIMITE**

---

## **3. RESSOURCES HUMAINES**

### **3.1. Mise en œuvre du télétravail : 2021.03**

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire afin d'avoir un cadre opposable pour l'organisation du télétravail pour les salariés de la CCMG, d'adopter la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 19/11/2020 ;

M. le Président rappelle à l'assemblée les points suivants :

Le télétravail désigne «toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Le Président propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité selon modalités suivantes :**

**Article 1<sup>er</sup> : activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail les activités suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Activité(s) Fonction(s) exercée(s) Service(s)	Nbre de jours/ semaine estimés
Administrative	Attaché territorial	Attaché Principal x2	Direction Générale des Services Gestion des RH / réforme territoriale	1j 1j
.....	.....	Attaché	Direction service PEEJ	1j
	.....	.....	Chargé(e) mission tourisme Chargé(é) mission APN	1j
.....	Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal 1e cl	Comptabilité	1j

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Activité(s) Fonction(s) exercée(s) Service(s)	Nbre de jours/ semaine estimés
.....	.....	Adjoint administratif	Gestion périscolaire	1j
Animation	Animateurs	Animateur principal 2e cl	Fonctions de direction / de coordination	1j
.....	.....	Animateur territorial	Fonctions de direction / de coordination	1j
.....	Adjoints d'Animation	Adjoint d'animation principal de 1e cl	Fonctions d'adjoint de direction - facturation	1j
.....	.....	Adjoint d'animation principal 2e cl	Fonctions d'adjoint de direction - facturation	1j
Sociale	Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants	Educ Jeunes Enfants 1ere classe X2	Fonctions de direction / de coordination	1j
.....	Assistants socio-éducatifs Territoriaux	Assistante socio-éducatif principal	Fonctions de coordination RAM	1j

#### **Article 2 : locaux éligibles au télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent
- soit dans un autre lieu privé ou public qui sera déterminé avec l'accord de la collectivité.

#### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité exprimée dans la charte informatique (en cours d'élaboration) et le règlement intérieur.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur un disque dur externe et l'enregistrer dès que possible sur l'espace dédié sur le serveur de la collectivité.

#### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avvertir sa hiérarchie.

Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail. Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Une charte relative à l'organisation du télétravail (sera) annexée au règlement intérieur qui détaillera les conditions de sécurité et de protection de la santé des agents exerçant en télétravail.

**Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Conformément à l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du C.H.S.C.T peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan du télétravail doit être réalisé annuellement. Il est communiqué à l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

**Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Il sera mis en place un système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

- Système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir un formulaire dénommé «feuilles de temps » ou doivent éditer une auto-déclaration.

**Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail**

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

**Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

**Article 9 : Période d'adaptation et durée d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail**

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation.

**Article 10 : Quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail**

L'article.2-1. du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. »

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de 1 jour par semaine avec possibilité de ramener cette quotité mensuellement tout en ne dépassant pas 3 jours dans la semaine.

Toutefois il existe deux dérogations :

- L'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient peut demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive. Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- L'autorisation de télétravailler plus de 3 jours par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

**Article 11 : Modalités de mise en œuvre du télétravail**

Les modalités de mise en œuvre du télétravail et notamment la procédure de candidature au télétravail seront détaillées dans une charte qui sera annexée au règlement intérieur applicable aux agents de la CCMG. Ce document comprendra également les conditions d'arrêt de travail et d'assurance de l'agent exerçant en télétravail.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 01/02/2021
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Vote : UNANIMITE**

### **3.2. Règlement intérieur du personnel : 2021.04**

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire le règlement intérieur dont les élus communautaires ont eu connaissance avec la note de synthèse qui fixe les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la CCMG. Il définit également les mesures d'applications de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Il propose au Conseil communautaire d'adopter ce règlement intérieur et d'adopter la délibération ci-dessous :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Savoie en date du 12 décembre 2019,  
Vu l'avis favorable du CHSCT en date du 24 février 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier,
- **DIT** qu'il sera en vigueur au lendemain de la délibération du conseil communautaire l'approuvant,
- **CHARGE** Monsieur le Président et Madame la Directrice Générale des Services chacun, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Vote : UNANIMITE**

### **3.3 Renouvellement de la convention d'adhésion au service interim du CDG73 – 2021.05**

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service interim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- Le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- La vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service interim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service interim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement.

En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6% pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5% pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer avec le centre de gestion la convention d'adhésion au service interim.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- ✓ Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,
  - ✓ Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
  - ✓ Vu la convention d'adhésion au service interim proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service interim du CDG73,
  - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention avec le CDG73 et à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Vote : UNANIMITE**

### **3.4. Mandatement du CDG73 pour le marché d'assurances en matière de risques statutaires – 2021-06**

Le Président expose au Conseil communautaire :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la Communauté de Communes Maurienne-Galibier des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la Communauté de Communes Maurienne-Galibier conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer,  
Vu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

**Après en avoir délibéré,**

- ✓ Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,
- ✓ Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- ✓ Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

**DECIDE** de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

**DIT** que 21 agents CNRACL sont employés par la Communauté de Communes Maurienne-Galibier au **31 décembre 2020**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

**CHARGE** Monsieur le Président de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

**Vote : UNANIMITE**

### **3.5. Mandatement du CDG73 en matière de risque prévoyance – 2021-07**

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la Communauté de Communes Maurienne-Galibier peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la Communauté de Communes Maurienne-Galibier conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la Communauté de Communes Maurienne-Galibier versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- ✓ VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
- ✓ VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

- ✓ VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
  - ✓ VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,
  - ✓ VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,
- Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
  - Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
  - Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

#### **Le Conseil communautaire,**

**Article 1 :** décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de *la collectivité/l'établissement* la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3 :** prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

**Vote : UNANIMITE**

#### **3.6. Avenant à la convention d'adhésion expérimentation médiation préalable obligatoire – 2021-08**

Monsieur le Président rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

**En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
  - ✓ Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,
  - ✓ Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- 
- ✓ Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,
  - ✓ Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,
  - ✓ Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,
- **APPROUVE** l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
  - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

**Vote : UNANIMITE**

#### 4. BUDGET OTI ET CONVENTION D'OBJECTIFS

Madame Armelle MASCIA présente au Conseil Communautaire le budget 2021 de l'OTI Maurienne-Galibier et la convention d'objectifs à conclure entre la CCMG et l'OTI Maurienne-Galibier.

Le budget voté par le conseil d'administration de l'OTI prévoit :

Art	Libellé	2020		BP 2021
		BUDGET	REALISE	
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>				
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>40 175</b>	<b>22 379</b>	<b>27 350</b>
<b>60</b>	<b>ACHATS/FOURNITURES</b>	<b>2 000</b>	<b>515,60</b>	<b>1 100,00</b>
605	Achats de matériels		448,80	700,00
6064	Fournitures administratives		66,80	400,00
<b>61</b>	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>1 700</b>	<b>1 417,86</b>	<b>1 900,00</b>
6156	Maintenance	1 300	1 417,86	1 500,00
6161	Multirisques	400		400,00
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>38 174,55</b>	<b>21 863,50</b>	<b>24 350,00</b>
6226	Honoraires	23 285	15 564,06	10 000,00
6236	Catalogues - imprimés	8 500	1 957,60	8 000,00
6251	Voyages et déplacements			900,00
6262	Frais de télécommunication	290	210,00	450,00
6257	Réception	1 100	1 550,06	2 000,00
6281	Concours divers (cotisations : Maurienne tourisme)	5 000	2 581,78	3 000,00
<b>012</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>19 500</b>	<b>18 464,00</b>	<b>70 500,00</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section investissement</b>	<b>8 260</b>		<b>17 700,00</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion</b>	<b>10</b>	<b>1,03</b>	<b>10,00</b>
<b>68</b>	<b>Amortissement</b>	<b>1 140</b>		<b>1 200,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>	<b>69 085</b>	<b>40 844</b>	<b>116 760</b>
Art	Libellé	2020		BP 2021
		PREVU	REALISE	
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>RECETTES</b>				
<b>002</b>	<b>Excédent antérieur reporté</b>	<b>29 407,55</b>	<b>29 407,55</b>	<b>18 306,00</b>
<b>70</b>	<b>Vente de produits</b>	<b>200,00</b>		<b>200,00</b>
<b>753</b>	<b>Reversement taxe de séjour</b>	<b>7 000,00</b>	<b>0,67</b>	<b>15 000,00</b>
<b>761</b>	<b>Produits des participations</b>	<b>2 000,00</b>		<b>2 000,00</b>
<b>774</b>	<b>Subventions exceptionnelles</b>	<b>32 177,00</b>	<b>29 741,60</b>	<b>81 254,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>	<b>70 784,55</b>	<b>59 149,82</b>	<b>116 760,00</b>
<b>RESULTAT 2020 : EXCEDENT</b>			<b>18 306</b>	

<b>INVESTISSEMENT</b>				
		2020		BP
Art	Libellé	PREVU	CA	2021
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>				
001	Déficit reporté	2 280	2 280,00	1 325,00
2032	Site internet	6 900	-	15 000,00
2183	Achat immobilisations	2 500	1 325,00	5 000,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>11 680</b>	<b>3 605,00</b>	<b>21 325,00</b>
<b>RECETTES</b>				
21	Virement section de fonctionnement	8 260		18 800,00
28188	Amortissement	1 140		1 200,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	2 280	2 280,00	1 325,00
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES</b>		<b>11 680</b>	<b>2 280,00</b>	<b>21 325,00</b>

La participation attendue de la CCMG est de 81.254 €, décomposée ainsi :

- Reversement de la dotation touristique des Communes de St-Michel-de-Mnne, St-Martin-d'Arc et St-Michel-de-Maurienne : 12.177 €
- Subvention : 69.077 €

Cette subvention permettra pour la plus grosse part d'assurer les salaires de la chargée de communication et d'entrevoir le recrutement sur 9 mois d'un directeur d'OTI.

Débat : Certains élus considèrent le recrutement d'un directeur d'OTI en 2021 prématuré au vu des contraintes financières liées à la crise sanitaire.

Il est envisagé éventuellement une mutualisation de la direction en attendant l'ouverture du pôle accueil.

La convention d'objectifs à conclure avec l'OTI pour une durée de 3 ans précise qu'il n'y a pas de financements complémentaires des communes.

Aussi, il est proposé aux communes de St-Michel-de-Maurienne, de St-Martin-d'Arc et de St-Martin-la Porte, plus spécialement concernées par les actions de l'OTI Maurienne-Galibier, d'envisager un financement à hauteur de 25 % de la participation de 69.077 €, soit 17.269,25 € à se répartir. La clé de répartition pourrait être la population ou le nombre de lits touristiques.

Dans l'attente de ces précisions, le Conseil Communautaire suspend la délibération.

**Vote : UNANIMITE**

## 5. REGLEMENT INTERIEUR SERVICE JEUNESSE – 2021-09

Monsieur le Président expose au conseil communautaire le règlement intérieur du service jeunesse qui constitue le référentiel commun pour l'équipe, les partenaires institutionnels, les parents et les jeunes accueillis.

C'est un document-cadre qui rappelle le cadre général et les conditions d'accès aux différents accueils de l'espace jeunesse :

- Accueil périscolaire pour les jeunes de 11 à 17 ans du territoire et élèves du lycée des métiers de la montagne,
- Accueil extrascolaire : vacances scolaires et samedis – pour les jeunes de 11/17 ans et enfants de CM2 qui seront scolarisés en 6<sup>ème</sup> à la rentrée de septembre.

Ce règlement précise les modalités d'accès au service (inscriptions, accueil), les responsabilités, les modalités de facturation et de paiement, la qualification du personnel...

Le Conseil Communautaire,

- **Approuve** le règlement intérieur de l'espace jeunesse Maurienne-Galibier, selon le projet exposé ci-dessus et le document annexé.

**Vote : UNANIMITE**

## 6. QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil communautaire est informé du démarrage imminent des travaux de l'espace Maurienne-Galibier dont Monsieur le Président signera les marchés avec les entreprises suivantes, après travaux de la commission des marchés :

1 TERRASSEMENT VRD ESPACES VERTS	CGM 73140 ST MICHEL DE MAURIENNE	88 485,42
2 GROS ŒUVRE MACONNERIE DEMOLITION	LAUZIERE GROS ŒUVRE 73130 LA CHAMBRE	229 728,72
3 CHARPENTE BOIS COUVERTURE BAC ACIER BARDAGES	LAUZIERE GROS ŒUVRE 73130 LA CHAMBRE	314 424,35
4 ETANCHEITE	MP ETANCH 73110 ROTHERENS	29 242,23
6 MENUISERIES INTERIEURES	TRIVERO MENUISERIES 73140 ST MICHEL DE MAURIENNE	84 140,99
7 CLOISONS DOUBLAGES PLAFONDS	ALBERT ET RATTIN 73190 SAINT BALDOPH	75 000,00
8 CHAPES	CFA 73490 LA RAVOIRE	27 500,00
9 CARRELAGE FAIENCE	CONCEPTION REALISATION CARRELAGE 73100 GRESY SUR AI	18 000,00
10 REVETEMENTS SOLS SOUPLES	APM 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES	24 831,78
11 PLAFONDS SUSPENDUS	ALBERT ET RATTIN 73190 SAINT BALDOPH	78 500,00
12 PEINTURES INTERIEURES ET EXTERIEURES	UC BATIMENT 73230 BARBY	43 379,35
13 SERRURERIE - MENUISERIE METALLIQUE	LAUZIERE GROS ŒUVRE 73130 LA CHAMBRE	19 605,90
14 ASCENSEUR	OTIS	19 700,00
15 ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET FAIBLES	BAZIN HENRI 73390 BOURGNEUF	113 642,80
16 CHAUFFAGE SANITAIRE VENTILATION	LANARO 73400 UGINE	200 000,00
<b>TOTAL MARCHES ATTRIBUES</b>		<b>1 366 181,54</b>

Le lot 5 classé sans suite a été relancé et divisé en 2 lots :

- 5. Menuiseries aluminium extérieures
- 5.b. panneau photovoltaïque

Remise des offres pour le 19 janvier 2021.

Il prend connaissance :

- des réflexions des commissions sur les besoins en locaux du service PEEJ (petite enfance, enfance, jeunesse)
- de l'avancement des projets pour la valorisation du fort du Télégraphe : sentier ludique et thématique dont la consultation des entreprises est entreprise : 2 lots : lot 1 : mobiliers, signalétique – lot 2 : sécurisation, aménagements, accès – remise des offres le 25 janvier 2021
- de l'avancement de l'étude de redimensionnement de la station d'épuration de Calypso et notamment de la rencontre programmée avec la DDT et l'Agence de l'Eau pour l'arrêté de rejet.
- De l'enquête immobiliers de loisirs qu'il convient de relayer dans chaque commune.

Il fixe au 17 février 2021 le prochain conseil communautaire.